

<u>Présents</u>: Alain CHIGROS, Mary COURTIAL, Océane DE DIOS, Annie DELAIR, Alain GAUCHET, Sylvie GAYDIER, Laurys LE MARREC, Guillaume MITON, Rodolphe PORCHERON, Geneviève POULAIN, Chantal SOLEILLANT, Gérald TOURRAILLE

Absents: Céline BIGAY, Ségolène JUILLARD, Robert MARLHOUX

<u>Procurations</u>: Céline BIGAY a donné procuration à Laurys LE MARREC, Ségolène JUILLARD a donné procuration à Océane DE DIOS, Robert MARLHOUX a donné procuration à Alain CHIGROS

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de choisir un ou une secrétaire de séance. A l'unanimité, Mary COURTIAL est désignée secrétaire de séance.

### 1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 07 juillet 2022

Le conseil approuve le compte-rendu de la séance du 07 juillet 2022, tenue en mairie de Coudes

- 2. Point travaux Technique présenté par Alain GAUCHET
- 3. Point Ecole par Océane DE DIOS
- 4. Biens Sans Maître

### Délibération n° 034/2022 : Incorporation domaine communal – Bien sans maître

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1, 1 1123-2 et L 1123-3;

Vu le Code Civil – Art 713;

Vu la loi N°2004-809 du 13/08/2004 et notamment son article 147;

Considérant que les contributions foncières n'ont pas été mises en recouvrement depuis plus de trois ans,

Vu l'arrêté du 28 février 2022 constatant que l'immeuble cadastré ZC 182 n'a pas de propriétaire connu,

Vu l'acte de prise de possession de biens sans maître n°162/2022 en date du 12 septembre 2022,

## Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

#### • Article 1:

Le Conseil Municipal décide d'incorporer dans le domaine communal, l'immeuble cadastré ZC 182 présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

#### • Article 2:

Le présent arrêté a fait l'objet d'une publication, d'un affichage et d'une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

#### • Article 3:

Les propriétaires ne s'étant pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de la dernière des mesures de publication précitées, les immeubles sont présumés comme biens sans maître au titre de l'article 713 du code civil.



### Délibération n° 035/2022 : Procédure bien sans maître

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1, 1 1123-2 et L 1123-3;

Vu le Code Civil – Art 713;

Vu la loi N°2004-809 du 13/08/2004 et notamment son article 147;

Considérant que les contributions foncières n'ont pas été mises en recouvrement depuis plus de trois ans,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 constatant que les immeubles cadastrés :

- AC 295
- AC 331
- AC 179
- AB 103
- AB 177

N'ont pas de propriétaire connu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- Article 1:

## Le Conseil Municipal décide d'incorporer dans le domaine communal, les immeubles cadastrés :

- AC 295
- AC 331
- AC 179
- AB 103
- AB 177

Présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

#### - Article 2:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, d'un affichage et s'il y a lieu d'une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

- Article 3:

Dans le cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de la dernière des mesures de publication précitées, les immeubles seront présumés comme biens sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

### 5. Espace Jeunesse Garderie Bibliothèque

## Délibération n° 036/2022 : Règlement intérieur et charte bibliothèque « L'Arbre à Palabres »

Les travaux de rénovation de l'Espace Jeunesse Garderie Bibliothèque sont terminés.



La bibliothèque « L'Arbre à Palabres » ouvre ses portes à compter du mercredi 14 septembre 2022.

Un bon fonctionnement du service suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public. Un règlement intérieur ainsi qu'une charte d'utilisation de l'espace numérique et une charte de coopération entre la Mairie et les bénévoles ont été rédigés dans ce sens.

Ils encadrent les conditions d'accès à la bibliothèque, de consultation, de communication des ressources documentaires, d'inscription, de prêt des documents.

Ils seront portés à la connaissance du public par affichage dans ses locaux ainsi que par la mise en ligne sur le site de la commune. Ils seront présentés lors de chaque inscription à tout usager en faisant la demande, car toute personne par le fait de son inscription ou de fréquentation de la bibliothèque municipale, s'engage à se conformer au présent règlement.

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L.1421-4 et D.1421-4, Vu le code du Patrimoine notamment les articles L.310-1 à L.310-6,

Vu le règlement intérieur de la bibliothèque « L'Arbre à Palabres » établi le 05 septembre 2022 Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur de la bibliothèque municipal annexé à la présente
- Approuve la charte d'utilisation de l'espace numérique
- > Approuve la charte de coopération entre la commune et les bénévoles

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits.

#### 6. Plan Communal de Sauvegarde

#### Délibération n° 037/2022 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

L'actualité montre que les collectivités sont confrontées à des risques de toute nature ; qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations. Si dans la plupart des cas, la responsabilité de l'intervention incombe à l'État, les communes, au plus près du terrain et des habitants, doivent être préparées à accompagner leurs administrés.

Tel est l'objet du plan communal de sauvegarde (PCS) instauré par la loi n°2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13).

Ce document opérationnel de compétence communale contribue à la fois à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

Le PCS est obligatoire dans les communes.

D'autre part, l'article L2211-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le Maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde. Le Maire prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune de Coudes.

La commune de Coudes dispose d'un PCS approuvé en 2011, qui doit être révisé.



L'élaboration du nouveau document a été minutieuse afin d'identifier et de qualifier les risques, dont certains sont nouveaux. Les outils de la gestion de crise ont été totalement redéfinis, en utilisant les moyens actuels de la collectivité.

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Coudes définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus (dits risques majeurs).

Le PCS peut être activé sans formalisme particulier, à l'initiative du Maire ou par son représentant désigné, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'évènement, ou à la demande de l'autorité préfectorale. Dès lors que l'alerte est reçue par le maire, celui-ci, doit dans un premier temps constituer la cellule de crise municipale.

Monsieur le Maire rendra applicable ce Plan Communal de Sauvegarde par arrêté (cf. annexe 1).

L'ensemble des documents (arrêté, PCS) seront transmis à M. le Préfet et ses services (Police Nationale, Pompiers).

En conséquence, je vous propose :

- ► d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté d'application du Plan Communal de Sauvegarde.

#### 7. Correspondant Incendie et Secours

### Délibération n° 038/2022 : Désignation d'un correspondant Incendie et Secours

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021.

Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

"L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit en son premier alinéa que : "Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours".

Ce texte précise également qu'un décret détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction. En application de ce texte, l'article D. 731-14 du CSI dispose que, comme l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie est secours est désigné par le maire.

Dans la circulaire préfectorale du 05 août 2022, Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme informe la commune de Coudes de la nécessité de procéder à la création de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de



secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

> DESIGNE M. Guillaume MITON, « correspondant incendie et secours ».

## 8. Finances et comptabilité

## Délibération $n^\circ$ 039/2022 : Redevance d'occupation du domaine public correspondant aux infrastructures de télécommunications - Orange

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications (ORANGE en l'espèce) de 2018 à 2022 comme suite :

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, en l'occurrence ORANGE, comme décrits dans le tableau de 2018 à 2022, sachant qu'une artère correspondant à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aériens.
- Décide de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- ➤ D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032
- Charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.
- ➤ Charge Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.



RODP ORANGE – COMMUNE DE COUDES									
Année	Tarif de base aérien	Kms aérien	Coef d'actualisation	Sous- total	Tarif de base souterrain	Kms souterrain	Coef d'actualisation	Sous- total	Total Global
2018	40 €	0.492	1.30942	25,77	30 €	14,599	1.30942	573.49	599.26
2019	40 €	0.492	1.35756497	26.72	30 €	14,599	1.35756497	594.57	621.29
2020	40 €	0.492	1.38853	27.33	30 €	14,670	1.38853	611.09	638.42
2021	40 €	0.492	1.37633	27.09	30 €	14,678	1.37633	606.05	633.14
2022	40 €	0.492	1.42136	27.97	30 €	14,678	1.42136	625.88	653.85

# Délibération n° 040/2022 : Remboursement des frais engagés par Madame Sylvie GAYDIER, Conseillère Municipale, pour l'Espace Jeunesse Garderie Bibliothèque

Lors de l'aménagement de l'Espace Jeunesse Garderie Bibliothèque, Madame Sylvie GAYDIER a engagé des dépenses, en accord avec la commune, pour un montant de 186,95 €. Cette somme doit lui être remboursée. Toutefois, il y a lieu de prendre une délibération pour régulariser ce paiement auprès de la Trésorerie.

Le conseil municipal valide à l'unanimité le remboursement de la somme de 186,95€ à Madame Sylvie GAYDIER.

## Délibération n° 041/2022 : Tarif Exceptionnel – Espace Loisirs Multi Activités

Madame Vanessa CHENECE a loué l'Espace Loisirs Multi Activités le week-end du 16 au 20 juin 2022.

Suite à une erreur du secrétariat de Mairie, le montant de la location inscrit sur la convention était erroné.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité de faire régler à Madame CHENECE le montant indiqué sur la convention à savoir 560 €.



#### 9. Divers

#### ➤ Illumination de Noël :

Après échanges, il est convenu de ne pas faire de nouvel achat de guirlandes cette année. Le S.I.E.G nous a confirmé que toutes nos guirlandes disposées d'ampoules LED. Les élus ont fait le choix d'allumer les éclairages de Noël à compter du 09 décembre 2022 au 03 janvier 2023.

## > Drapeaux en berne pour le 19 septembre :

Monsieur le Maire donne son point de vue sur la demande de la préfecture pour la mise en berne des drapeaux le jour des obsèques de la Reine Elisabeth.

Après échanges, il est convenu que les drapeaux ne seraient pas mis en berne ce jour-là

sachant qu'ils avaient déjà été mis en berne le lendemain du décès de la reine.

➤ Point budget

La séance est levée à 21 h 30.